

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

LE SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT DE
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (SAREUS)
ci-après appelée « SAREUS »

PROLONGATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Considérant l'échéance prévue de la convention collective entre l'Université et le SAREUS le 31 mars 2021 ;

Considérant que les négociations visant le renouvellement de la convention collective ainsi que les travaux préparatoires à ce processus devront commencer dans le contexte particulier d'une déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec en réponse à la pandémie du coronavirus et de la maladie COVID-19 ;

Considérant l'incertitude quant à l'évolution de cette pandémie d'ici l'échéance de la convention collective ;

Considérant les discussions intervenues entre les parties.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La convention collective (20 décembre 2017 au 31 mars 2021) est prolongée jusqu'au 31 mars 2023.
2. Au paragraphe 5-2.02, s'ajoutent les phrases suivantes :

Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023, les taux horaires au 1^{er} avril 2019 des *échelles de salaires* de l'annexe 4, sont majorés successivement des pourcentages suivants pour ces périodes :

- Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 : 1,75%
- Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 : 1,75 %
- Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 : 1,50 %

L'Université garantit un minimum de majoration des échelles salariales de 5,0 % au total sur la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023.

Si la Politique salariale gouvernementale du Gouvernement du Québec (PSG) de la majorité de ses propres personnes salariées est supérieure à 5,0 % au total sur les 3 ans, l'Université s'engage à combler la différence entre le 5,0 % et la PSG cumulée sur 3 ans. La majoration sera faite, dès que la PSG sera connue, aux mêmes dates d'application indiquées par le Gouvernement et sera rétroactive, le cas échéant.


Dans le cas où l'Université devra appliquer une majoration pour un pourcentage plus élevé que ceux prévus pour chacune des années, elle le fera en tenant compte de ce qu'elle aura déjà versé¹.

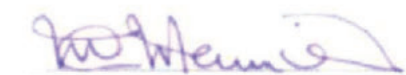
3. Les parties peuvent, au cours de la prolongation de cette convention collective, proposer des modifications à la convention collective qui pourront être entérinées par les instances appropriées.
4. Le 3^e paragraphe de l'article 5-2.02 est abrogé.
5. Les montants dus à la date de signature de la présente découlant de l'application rétroactive au 1^{er} avril 2020 de la majoration de 1,75 % des *échelles de salaires* sont versés au plus tard le 29 avril 2021.
6. Les trois cents (300) heures de libérations syndicales prévues à l'article 2-3.02 qui auraient normalement été versées au cours de l'année financière 2020-21 pourront être utilisées par le SAREUS à titre de libérations syndicales pour l'application de la convention collective, et ce, pour la période débutant à la date de signature jusqu'au 31 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 31^e jour du mois de janvier 2021.

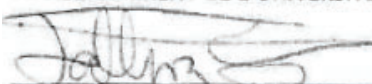
UNIVERSITE DE SHERBROOKE



Jean Goulet, vice-recteur aux ressources
humaines

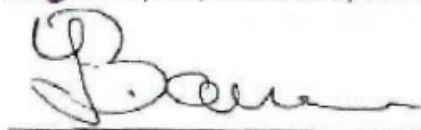

Clément Huneault, conseiller en gestion des
ressources humaines


Marie-Claude Meunier, conseillère en gestion
des ressources humaines

SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT DE L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE


Jonathan Savard, président, section locale (AFPC)


Alain Lachapelle, conseiller syndical (AFPC)


Yvon Barrière, vice-président exécutif régional
(AFPC)

¹ Par exemple, si la PSG annoncée en 2020 est de 1,5 % et que l'Université a versé 1,75 %, puis que la PSG était de 2,5 % en 2021 et de 1,25 % en 2022, l'Université ne verserait pas le 2,5 % en 2021 parce qu'alors le total cumulé de la PSG (4 %) après 2 ans serait dépassé. L'Université verserait 2,25 % en 2021, puis 1,25 % en 2022 pour atteindre 5,25 % pour les trois années couvertes par cette entente.